



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 décembre 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 décembre 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain, M. BOICHE et Mme LAMY avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE, à Mme FAULE et à M. TEXIER.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme Sophie MEFTAH.

N° 2025-175 : INCORPORATION DE PARCELLES SANS MAÎTRE SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLAMECY

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, modifiés par ladite loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens,

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE

1. Madame BEZARD Mireille Anne Pierrette épouse ROUSSEAU, née le 30/12/1913 à ORLEANS (45), est propriétaire des parcelles cadastrées :
 - section C n° 46 au lieudit « L HERMITAGE », pour une contenance de 5 a 40 ca
 - section C n° 48 au lieudit « L HERMITAGE », pour une contenance de 22 a 65 ca
 - section C n° 52 au lieudit « L HERMITAGE », pour une contenance de 27 a 70 ca
 - section C n° 57 au lieudit « L HERMITAGE », pour une contenance de 31 a 64 ca

- section C n° 71 au lieudit « L HERMITAGE», pour une contenance de 50 a 61 ca.

Considérant :

- Que Madame BEZARD Mireille Anne Pierrette épouse ROUSSEAU, née le 30/12/1913 à ORLEANS (45), est décédée à VOIRON (38) le 14/08/1992, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de NEVERS fait apparaître :

- Attribution à Madame BEZARD Mireille Anne Pierrette des parcelles C46-48-52-57-71, dans le cadre de l'attestation du 15/04/1983 publiée le 16/05/1983, volume 3109 N° 35.

Aux termes des articles 713 du Code Civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame BEZARD Mireille Anne Pierrette épouse ROUSSEAU, née le 30/12/1913 à ORLEANS (45), est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

2. Madame DOUJON Anna, née le 27/12/1901 à CORVOL-L'ORGUEILLEUX (58), est propriétaire de la parcelle cadastrée section CM n° 76 au lieudit « MOULOT», pour une contenance de 11 a 44 ca.

Considérant :

- Que Madame DOUJON Anna, née le 27/12/1901 à CORVOL-L'ORGUEILLEUX (58), est décédée à VARENNES-VAUZELLES (58) le 19/01/1993, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de NEVERS fait apparaître :

- Acquisition par Madame DOUJON Anna de la parcelle AS 170, devenue CM 76, le 31/10/1972 publiée le 29/11/1972, volume 2619 N° 40.

Aux termes des articles 713 du Code Civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame DOUJON Anna, née le 27/12/1901 à CORVOL-L'ORGUEILLEUX (58), est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

3. Monsieur FOUBARD André Jacques, né le 05/10/1906 à VARZY (58), est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZM n° 34 au lieudit « CHAUME DE BEAUMONT», pour une contenance de 17 a 05 ca.

Considérant :

- Que Monsieur FOUBARD André Jacques, né le 05/10/1906 à VARZY (58), est décédé le 22/06/1968 à AVALLON (89), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de NEVERS fait apparaître :

- Attribution à Monsieur FOUBARD André Jacques de la parcelle ZM 34 par le PV de remembrement du 28/09/1995 publié le 24/11/1995 volume 1995 R1 numéro de compte 111.

Aux termes des articles 713 du Code Civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur FOUBARD André Jacques, né le 05/10/1906 à VARZY (58), est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

4. Monsieur GOBY Raymond, né le 08/01/1902 à CLAMECY (58), est propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 130 au lieudit « RUE DE SEMBERT», pour une contenance de 2 a 28 ca.

Considérant :

- Que Monsieur GOBY Raymond, né le 08/01/1902 à CLAMECY (58), est décédé le 06/06/1974 à CLAMECY (58), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de NEVERS fait apparaître :

- Attribution à Monsieur GOBY Raymond de la parcelle AH 170, devenue BP 130, dans le cadre de l'attestation du 29/03/1971 publiée le 08/04/1971, volume 2545 N° 24.

Aux termes des articles 713 du Code Civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur GOBY Raymond, né le 08/01/1902 à CLAMECY (58), est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

5. Madame ROULIN Clémentine Gabrielle, née le 14/03/1914 à CLAMECY (58), est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 343 au lieudit « FROID CUL », pour une contenance de 89 a 01 ca.

Considérant :

- Que Madame ROULIN Clémentine Gabrielle, née le 14/03/1914 à CLAMECY (58), est décédée le 30/01/1989 à POUSSEAUX (58), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de NEVERS ne fait apparaître aucune formalité publiée, l'acquisition de la parcelle A 343 par Madame ROULIN Clémentine Gabrielle est donc antérieure à 1956.

Aux termes des articles 713 du Code Civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame ROULIN Clémentine Gabrielle, née le 14/03/1914 à CLAMECY (58), est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir sa succession concernant les parcelles exposées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **CONSTATE** les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Suivent les signatures.



Nicolas BOURDOUNE
Maire

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 058-215800798-20251217-2025_175-DE

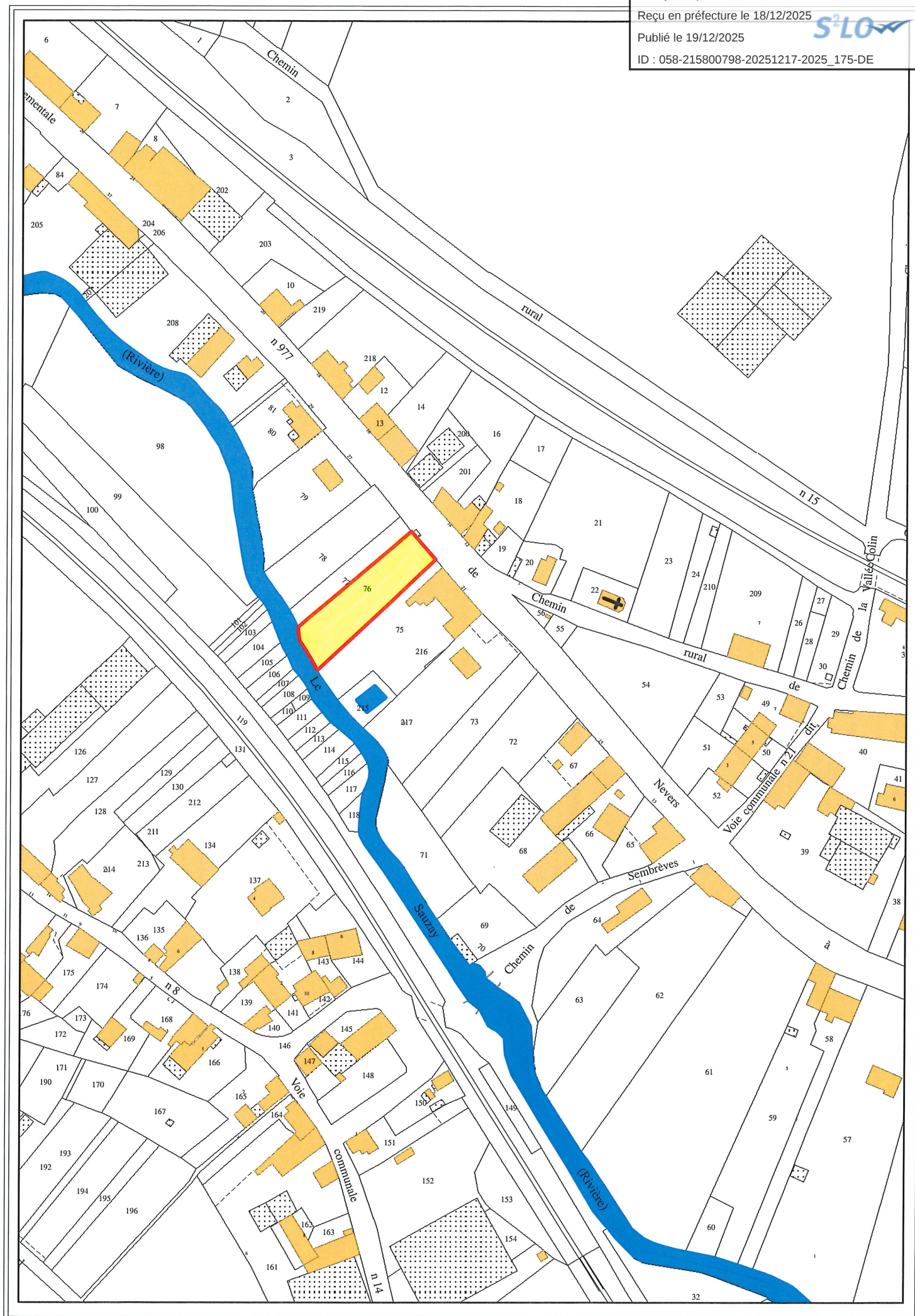


Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 058-215800798-20251217-2025_175-DE



Parcelle section CM n° 76

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 058-215800798-20251217-2025_175-DE



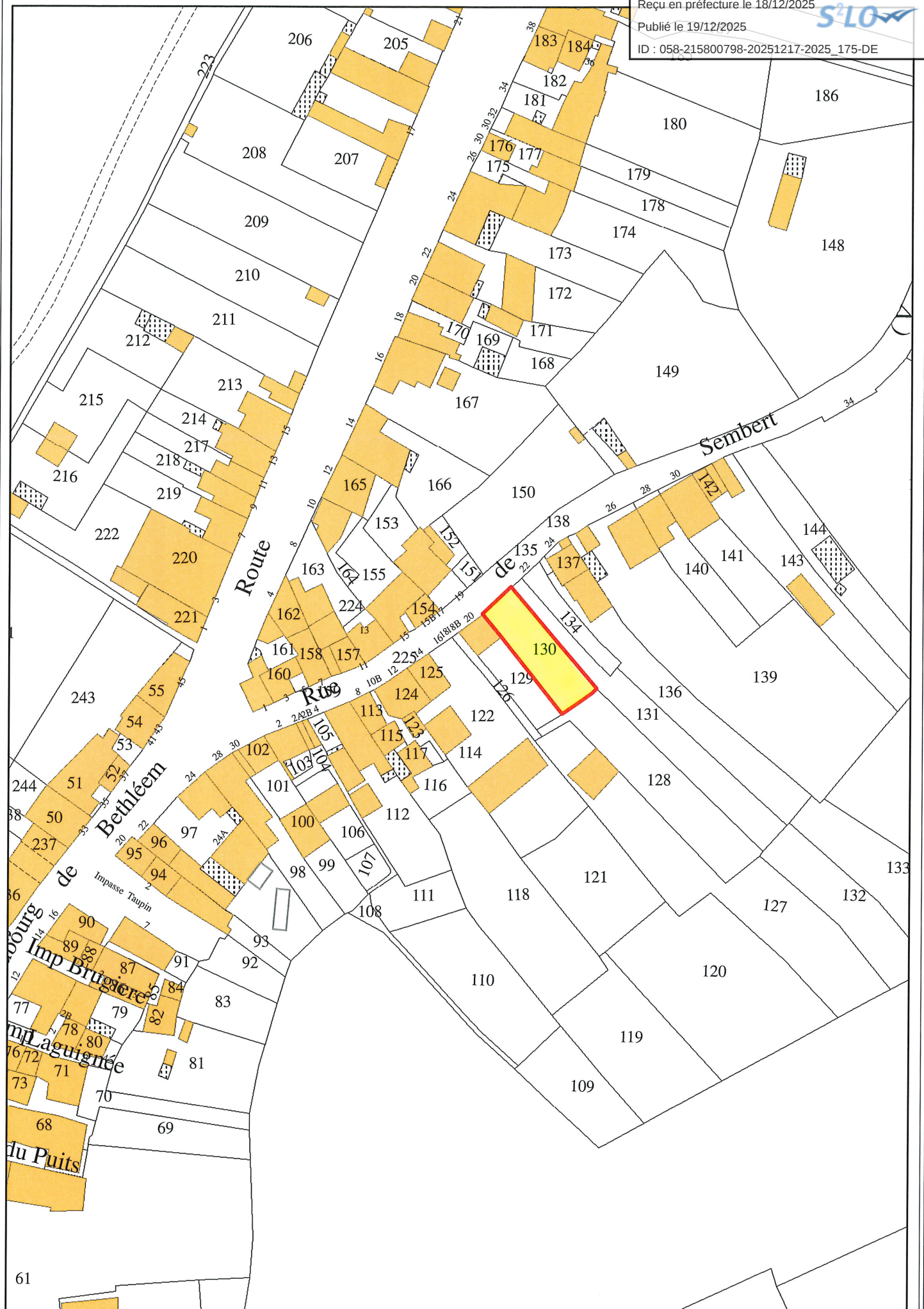
Parcelle section ZM n° 34

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 058-215800798-20251217-2025_175-DE



S²LO 

